



## REGIME DE PREVOYANCE REGLEMENT

### TITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1 - Définition

Les conditions de fonctionnement et les garanties du Régime de Prévoyance géré par la CARCO sont définies par le présent règlement.

Les opérations du régime sont assurées au sein d'une section recevant les cotisations définies au titre III ci-après et suivies dans une comptabilité spécifique selon la réglementation en vigueur. Les opérations afférentes à l'exercice font l'objet d'un compte annuel de résultats.

Les risques couverts sont ceux liés :

- au décès,
- à l'incapacité de travail,
- à l'invalidité.

Les opérations définies dans le présent règlement et concernant le service des prestations périodiques correspondent à un régime fonctionnant selon la technique des capitaux de couverture.

##### Article 2 - Affiliation

Est affilié au régime de prévoyance, l'ensemble du personnel des études d'Huissiers de Justice entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale de juin 1971 réglant les rapports entre les Huissiers de Justice et leur personnel.

L'assurance entre en vigueur pour un salarié, ci-après dénommé affilié :

- à la date de prise d'effet de l'adhésion de l'étude lorsqu'il est inscrit dans les registres du personnel,
- à compter de sa date d'entrée dans l'étude lorsqu'il est embauché postérieurement à la date de prise d'effet de l'adhésion de l'étude.

Les garanties sont suspendues en cas de congé parental d'éducation ou de congé sabbatique.

Les garanties ne sont plus ouvertes :

- en cas de démission non suivie d'indemnisation du régime d'assurance chômage, un mois après la date de rupture du contrat de travail,
- en cas de démission ou licenciement suivi d'indemnisation du régime d'assurance chômage, selon les textes légaux en vigueur

Le versement des prestations cesse pour chaque affilié ou ses ayants droit :

- en cas d'invalidité permanente, à la date où l'affilié n'est plus reconnu comme invalide par la Sécurité Sociale,
- à la date de la liquidation de sa pension vieillesse de la Sécurité Sociale,
- à la date où les conditions d'attribution des garanties ne sont plus remplies.

##### Article 3 - Prescription

Toute action dérivant du présent règlement est prescrite à compter de la date de l'évènement qui y donne naissance :

- 5 ans en cas d'incapacité ou d'invalidité
- 10 ans en cas de décès

*Pe*

## TITRE II

### DISPOSITIONS AFFERENTES AUX GARANTIES

#### Article 1 - Définition des garanties

Les garanties sont définies au TITRE V - ETENDUE DES GARANTIES.

#### Article 2 - Situation de famille

Pour l'application des dispositions du règlement, sont considérés comme personnes à charge, les enfants de l'affilié ainsi que ceux de son conjoint non séparé judiciairement, sous réserve :

- Qu'ils soient âgés de moins de 21 ans,
- Qu'ils vivent au foyer,  
*Les enfants ne vivant pas effectivement au foyer sont pris en considération s'ils entrent en compte dans la détermination du nombre de parts du calcul de l'impôt sur le revenu ou s'ils sont fiscalement à la charge de l'affilié.*
- Et qu'ils n'exercent pas d'activité rémunérée depuis plus de trois mois.  
*Les enfants en stage de formation professionnelle ou sous contrat d'apprentissage ne sont pas assimilés à des salariés.*

Sont assimilés aux enfants de moins de 21 ans :

- Les enfants de moins de 25 ans, poursuivant des études et inscrits à la Sécurité Sociale des Etudiants ou effectuant leur Service National et considérés la veille de leur départ comme étant à charge,
- Les enfants, quel que soit leur âge, atteints de maladie chronique ou incurable les mettant dans l'impossibilité permanente d'avoir une activité rémunérée et qui, à ce titre, ont bénéficié jusqu'à l'âge de 20 ans, des avantages de la Sécurité Sociale en qualité d'ayants-droit de l'affilié ou de son conjoint.

Pour les garanties de base et familiales, il ne sera tenu compte que des enfants de l'affilié ou de son conjoint nés viables, avant son décès ou moins de 301 jours après.

#### Article 3 - Base des garanties

Les prestations sont calculées à partir d'une base définie en fonction du salaire.

Elle est appelée traitement de base et est égale à quatre fois le salaire brut dû à l'affilié au titre des trois mois ayant précédé le dernier arrêt de travail ou la date de licenciement, déduction faite de toutes primes, gratifications, compléments de salaire, indemnités diverses et heures supplémentaires.

S'ajoute à la somme ainsi calculée, le montant des primes, gratifications, compléments de salaire, indemnités diverses et heures supplémentaires versés à l'affilié au titre des douze mois précédant le dernier arrêt de travail ou la date de licenciement.

Le traitement de base peut être plafonné en fonction des garanties, à une ou plusieurs des tranches suivantes :

- Tranche A : fraction de salaire au plus égale au salaire annuel plafond de la Sécurité Sociale.
- Tranche B : fraction de salaire comprise entre le salaire annuel plafond de la Sécurité Sociale et une limite égale à 4 fois le plafond de Sécurité Sociale.
- Tranche C : fraction de salaire comprise entre 4 fois et 8 fois le plafond de Sécurité Sociale.

Le traitement de base d'un affilié n'ayant pas accompli dans la fonction le temps d'activité nécessaire pour en permettre le calcul est déterminé en fonction d'un salaire reconstitué prorata temporis.

Lorsque le décès ou l'invalidité permanente et absolue survient après une période d'incapacité au travail, ou d'invalidité, le traitement de base est revalorisé sur la base de l'évolution des salaires dans la profession entre la date du premier jour d'arrêt et celle de l'évènement.

PC

#### Article 4 - Mise en oeuvre des garanties

Les garanties sont mises en oeuvre à l'initiative de l'affilié ou de ses ayants droit qui présentent, à l'appui de leur demande, les justificatifs nécessaires.

Une fois établi le droit à prestations, celles-ci sont versées par l'institution, soit à l'étude adhérente qui se charge de les reverser au bénéficiaire, soit directement à ce dernier.

#### Article 5 - Revalorisation

L'institution assure le service d'allocations complémentaires de revalorisation s'ajoutant aux prestations périodiques de base concernant les garanties rentes en cas de décès, d'invalidité et d'incapacité de travail, financé par une cotisation forfaitaire prélevée sur les cotisations correspondant aux garanties retenues.

Le montant des prestations périodiques en cours de service, à l'exception de l'indemnité versée au titre de tierce personne, est revalorisé dans les mêmes proportions que l'évolution des salaires dans la profession.

En cas de dénonciation du protocole d'accord signé entre la CARCO et les partenaires sociaux de la Convention Collective Nationale, les prestations périodiques en cours de service se poursuivent jusqu'au terme.

#### Article 6 - Limitation des prestations

Le total des prestations servies au titre des garanties rente de conjoint et rente éducation, cumulées avec celles servies par le régime de base de Sécurité Sociale et par des régimes complémentaires au titre de pensions de réversion acquises au titre de l'activité exercée dans la profession ne doivent pas conduire le bénéficiaire à recevoir plus que le salaire net revalorisé que percevait l'affilié au moment du décès.

En cas de dépassement, les prestations du régime de prévoyance sont réduites à due concurrence.

PC

### TITRE III

#### DISPOSITIONS AFFERENTES AUX COTISATIONS

##### Article 1 - Taux et assiette des cotisations

Les garanties sont accordées moyennant le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est obtenu par l'application à l'assiette du taux fixé par la Convention Collective Nationale réglant les rapports entre les Huissiers de Justice et leur personnel.

Pour un affilié en activité, l'assiette des cotisations est constituée par sa rémunération brute annuelle déclarée par l'étude adhérente à l'administration des impôts.

Les cotisations ne sont dues pour un affilié en arrêt de travail que proportionnellement aux rémunérations effectivement perçues du fait de son activité réduite, pendant le maintien des garanties.

##### Article 2 - Paiement des cotisations

Les cotisations sont payables trimestriellement à terme échu dans les trente premiers jours suivant chaque échéance.

Elles sont recouvrées dans les mêmes conditions que celles du régime de retraite, en ce qui concerne la périodicité, la régularisation annuelle, les pénalités et moyens de droit en cas de retard ou de non paiement.

PC

## TITRE IV

### ELEMENTS D'INFORMATION

#### Article 1 - Eléments démographiques

L'employeur adhérent fait parvenir à l'institution un état démographique annuel sur le modèle de l'état "Déclaration Annuelle des Salaires" fourni par l'institution.

Les renseignements relatifs aux mouvements de personnel et au montant des salaires étant fourni à postériori, l'employeur adhérent, lors d'une demande de prestation, atteste que l'affilié appartenait aux effectifs du personnel à la date de survenance de l'évènement.

L'employeur adhérent tient ses états de personnel et de salaires à la disposition de l'institution pour toute éventuelle consultation.

#### Article 2 - Notice d'information

L'employeur adhérent remet aux affiliés une notice d'information émanant de l'institution, résumant leurs droits et obligations. Il les avise de toute modification éventuelle dans les garanties et leur mise en jeu.

#### Article 3 - Révision

La Convention Collective Nationale et l'institution conviennent de se communiquer réciproquement, dès qu'ils en ont connaissance, tout fait ou tout acte juridique susceptible de modifier les conditions préexistantes d'application de l'adhésion.

Lorsqu'une décision législative, réglementaire ou contractuelle vient à modifier la portée des engagements de l'institution, celle-ci se réserve le droit de proposer, pour la date d'effet des modifications en cause, le changement en conséquence, soit des conditions d'ouverture du droit à prestation et du montant de celles-ci, soit du taux de cotisation.

Les conséquences ne prendront effet qu'après révision de la Convention Collective Nationale Faute d'accord entre les parties, les montants et modalités des garanties de l'institution resteront déterminés sur les anciennes bases.

#### Article 4 – Difficultés d'interprétation

Toutes difficultés d'interprétation ou d'application du présent règlement seront soumises au Bureau de la CARCO qui est habilité à prendre une décision.

PC

## TITRE V

### ETENDUE DES GARANTIES

#### GARANTIES DECES TOUTES CAUSES

##### Article 1 - Objet et montant

La garantie a pour objet le versement d'un capital proportionnel au traitement de base en cas de décès ou d'invalidité permanente et absolue d'un affilié.

Le montant du capital est déterminé selon les modalités prévues dans les textes de la Convention Collective Nationale.

##### Article 2 - Invalidité permanente et absolue

Est considéré comme atteint d'une invalidité permanente et absolue (IPA) l'affilié qui, avant son 60ème anniversaire, est admis par la Sécurité Sociale en invalidité de 3ème catégorie, ou en incapacité permanente d'un taux de 100% au titre de la réglementation des accidents du travail et maladies professionnelles, de telle sorte que cet état ait un caractère irréversible.

Si l'invalidité absolue et définitive de l'affilié est reconnue avant la liquidation de sa retraite, le capital garanti est alors versé par anticipation.

##### Article 3 - Risques non garantis

Tous les cas de décès ou d'invalidité permanente et absolue donnent droit à prestation sans restriction territoriale, quelle qu'en soit la cause sous les exceptions ci-après :

- le suicide volontaire et conscient ou d'un fait intentionnel de l'affilié dans les deux premières années d'assurance, sauf si la preuve est fournie que, depuis plus de deux ans, il était couvert par une assurance décès collective,
- le fait de guerre étrangère lorsque la France est partie belligérante, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,
- les risques de navigation aérienne.

*Toutefois, la garantie décès est maintenue si l'affilié se trouvait à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité conduit par un pilote titulaire d'un brevet ou d'une licence non périmés, ce pilote pouvant être l'affilié lui-même.*

##### Article 4 - Bénéficiaires

Sauf stipulation contraire transmise au plus tard le jour du décès de l'affilié, le capital décès garanti revient :

- à son conjoint judiciairement non séparé de droit ou de fait,
- à défaut, à ses enfants légitimes, reconnus ou adoptif, par parts égales
- à défaut, à ses parents ou grands-parents survivants, par parts égales
- à défaut, à ses petits-enfants, par parts égales,
- à défaut, à la succession pour suivre la dévolution légale.

Si l'affilié décide que le capital garanti ne doit pas être attribué selon la clause ci-dessus, il doit désigner expressément les bénéficiaires de son choix.

Lorsque le bénéficiaire est mineur ou majeur protégé, le capital décès est versé à son représentant légal.

Le capital garanti en cas d'IPA est versé à l'affilié ou à son représentant légal.

PC

#### Article 5 - Paiement des sommes assurées

Les demandes de prestations doivent être adressées à l'institution accompagnées des pièces suivantes :

En cas de décès :

- un extrait de l'acte de décès de l'affilié
- un certificat médical attestant du décès et en précisant si possible les causes.

En cas d'IPA :

- la notification de la décision de Sécurité Sociale classant l'affilié en 3ème catégorie d'invalides, ou en incapacité permanente à 100% au titre de la réglementation des accidents du travail,
- un certificat médical de son médecin traitant précisant si possible la cause de l'IPA.

Le règlement est effectué entre les mains du bénéficiaire désigné. S'il y a pluralité de bénéficiaires, le règlement est effectué sur quittance conjointe des intéressés.

### GARANTIE RENTE EDUCATION

#### Article 1 - Objet et montant

La garantie a pour objet le service d'une rente temporaire au profit de chaque enfant à charge de l'affilié en cas de décès.

Le montant de cette prestation est calculé en pourcentage du traitement de base selon les modalités prévues dans les textes de la Convention Collective Nationale.

Le montant de la rente est doublé pour les orphelins de père et de mère.

#### Article 2 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les enfants de l'affilié ou de son conjoint considérés comme étant à charge à la date de l'évènement, selon les modalités définies à l'article 2 du titre II - DISPOSITIONS GENERALES AFFERENTES AUX GARANTIES,
- les enfants pour lesquels l'affilié divorcé payait une pension alimentaire.

#### Article 3 - Limitation des prestations

Le montant de la rente servie aux enfants pour lesquels l'affilié payait une pension alimentaire est limité au montant de cette pension alimentaire.

#### Article 4 - Paiement des sommes assurées

Les demandes de prestations doivent être adressées à l'institution accompagnées des pièces suivantes :

- un extrait de l'acte de décès de l'affilié
- un certificat médical attestant du décès et en précisant si possible la cause,
- les pièces justificatives de la qualité de bénéficiaire,
- pour les enfants de plus de 21 ans, un certificat de scolarité délivré par un établissement agréé,
- pour les enfants infirmes, une copie de la carte d'invalidé civil,
- une demande de prestations où figurent les éléments nécessaires à la détermination de la rente garantie.
- Les pièces relatives aux études poursuivies par l'enfant doivent être fournies annuellement le 30 octobre au plus tard. A défaut de justificatifs, les prestations sont suspendues.

*PC*

La rente est payable trimestriellement à terme échu sous condition de vie.  
Elle est versée au représentant légal de l'enfant ou à l'enfant bénéficiaire lui-même s'il jouit de la capacité juridique.  
Elle débute le jour du décès ; un prorata est versé pour la période s'écoulant entre la date du décès de l'affilié et l'échéance trimestrielle suivante.

Le service de la rente cesse :

- à la fin du mois civil au cours duquel le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'attribution,
- au plus tard, et en tout état de cause, à la fin du trimestre civil au cours duquel le bénéficiaire décède.

Le service de la rente est repris si le bénéficiaire remplit de nouveau les conditions pour en bénéficier.

## GARANTIE DOUBLE EFFET

### Article 1 - Objet et montant

Dans le cas où simultanément ou postérieurement au décès de l'affilié, le conjoint non remarié venait lui-même à décéder avant son 60ème anniversaire en laissant, à la date de son décès, un ou plusieurs enfants à charge selon les modalités définies à l'article 2 du TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES AFFERENTES AUX GARANTIES, il est garanti un capital non revalorisé égal à celui garanti sur la tête de l'affilié.

### Article 2 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les enfants de l'affilié ou de son conjoint considérés comme étant à charge à la date de l'évènement, selon les modalités définies à l'article 2 du titre II - DISPOSITIONS GENERALES AFFERENTES AUX GARANTIES.

### Article 3 - Service de la prestation

Le capital est versé sous condition de vie au représentant légal de l'enfant ou à l'enfant lui-même s'il jouit de la capacité juridique.

La demande de prestation doit être adressée à l'institution accompagnée des pièces justificatives à la mise en oeuvre de la garantie.

## GARANTIE RENTE DE CONJOINT

### Article 1 - Objet et montant

La garantie a pour objet le service d'une rente viagère et/ou temporaire au profit du conjoint de l'affilié en cas de décès de ce dernier.

Le montant annuel de la rente viagère est déterminé selon les modalités prévues dans les textes de la Convention Collective Nationale.

Lorsque le conjoint de l'affilié ne peut bénéficier d'une pension de reversion du régime de retraite CARCO, il lui est servi une rente temporaire déterminée selon les modalités prévues dans les textes de la Convention Collective Nationale.

### Article 2 - Service de la rente

Le bénéficiaire de la rente est le conjoint non divorcé et non séparé de corps judiciairement.

La prestation est servie :

- pour la rente viagère : jusqu'à la fin du trimestre civil au cours duquel le bénéficiaire décède,



- pour la rente temporaire : jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'attribution définies à l'article 1 ci-dessus.
- en tout état de cause, et au plus tard, jusqu'à la fin du trimestre civil au cours duquel le bénéficiaire se remarie ou décède.

### Article 3 - Paiement des sommes assurées

Les demandes de prestations doivent être adressées à l'institution accompagnées des pièces suivantes :

- un extrait de l'acte de décès de l'affilié
  - un certificat médical attestant du décès et en précisant si possible la cause,
  - les pièces justificatives de la qualité du bénéficiaire,
  - une demande de prestations où figurent les éléments nécessaires à la détermination de la rente garantie.

Les rentes sont payables trimestriellement à terme échu sous condition de vie. Elles sont versées au bénéficiaire et débutent le jour du décès ; un prorata est versé pour la période s'écoulant entre la date du décès de l'affilié et l'échéance trimestrielle suivante.

En cas de décès du bénéficiaire, le prorata dû est versé aux héritiers ou au notaire chargé de la succession.

## GARANTIE INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE

### Article 1 - Objet

La garantie a pour objet le versement d'une prestation périodique proportionnelle au traitement de base sous forme :

- d'une indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire totale
- d'une rente d'invalidité en cas d'invalidité réputée permanente.

à tout affilié qui se trouve dans l'obligation d'interrompre ou de réduire son activité à la suite d'une maladie ou d'un accident.

### Article 2 - Incapacité temporaire

L'affilié est considéré comme étant en état d'incapacité temporaire totale s'il se trouve dans l'incapacité constatée médicalement de continuer son travail ou de reprendre une activité professionnelle, et s'il bénéficie du versement des indemnités journalières de la Sécurité Sociale au titre de l'assurance maladie ou de la réglementation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Lorsque l'affilié se trouve dans cet état, et à la condition expresse qu'il ait au moins un an d'ancienneté dans la profession, l'institution garantit, à l'expiration d'un délai de carence, une indemnité journalière dont le montant est fixé en pourcentage de la 365ème partie du traitement de base, sous déduction des prestations servies par la Sécurité Sociale.

Le délai de carence et le pourcentage appliqués sont définis dans les textes de la Convention Collective Nationale.

Le service de cette indemnité est payable par l'institution par mois ou trimestre échus tant que la Sécurité Sociale verse des indemnités journalières ; il est effectué jusqu'à la date de reconnaissance par la Sécurité Sociale d'un état d'invalidité permanente, au plus pendant 1095 jours sans pouvoir dépasser la date de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité Sociale.

En cas de rechute, l'indemnisation reprend sans application du délai de franchise.

La rechute est définie comme tout nouvel arrêt de travail ayant comme origine une maladie ou un accident déjà indemnisé au titre de la garantie « incapacité de travail » et qui se produit dans un délai maximum de deux mois à compter de la reprise d'activité.

L'affilié autorisé par la Sécurité Sociale à reprendre une activité partielle, dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique tout en recevant une indemnité journalière, continuera à recevoir l'indemnité journalière prévue par l'institution déduction faite de la rémunération perçue au titre de cette activité.

*RZ*

### Article 3 - Invalidité permanente

L'institution garantit le service d'une rente en cas d'invalidité permanente totale ou partielle, sous réserve que l'affilié perçoive de la Sécurité Sociale une pension dans le cadre de l'assurance invalidité par classement dans l'une de ses trois catégories d'invalides, ou une rente d'incapacité permanente dans le cadre de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles attribuées postérieurement à sa date d'entrée dans la profession et dont le taux d'incapacité est au moins égal à 33%.

Le service de cette rente est assuré dès la date de reconnaissance de l'invalidité par la Sécurité Sociale, trimestriellement, à terme échu et cesse à la date à laquelle prend fin le service de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale et au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit la date du 60ème anniversaire.

Le montant de la rente journalière est fixé en pourcentage de la 360ème partie du traitement de base sous déduction des prestations servies par la Sécurité Sociale et la Caisse de Retraite Complémentaire selon les modalités prévues dans les textes de la Convention Collective Nationale.

L'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 66% est assimilé à la 2ème ou 3ème catégorie d'invalides de la Sécurité Sociale.

Lorsque l'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a un taux compris entre 33% et 66%, le montant de la rente est réduit selon les modalités prévues dans les textes de la Convention Collective Nationale.

En cas de modification de l'état d'invalidité de l'affilié, la rente sera ajustée en conséquence.

En cas de cessation de service de la rente, quelle qu'en soit la cause, un prorata est versé pour la période courue de la date de la dernière échéance trimestrielle payée par l'institution jusqu'au jour de la cessation des arrérages de la pension d'invalidité par la Sécurité Sociale, à la mise en préretraite ou à la date de liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité Sociale.

Si l'invalidité est reconnue par la Sécurité Sociale comme nécessitant l'assistance d'une tierce personne la rente est majorée d'une indemnité égale à 50% de celle versée par la Sécurité Sociale.

### Article 4 - Risques non garantis

L'institution ne garantit pas les conséquences d'accidents résultant des cas définis au Titre V, article 3.

### Article 5 - Règle de cumul

Le cumul de la prestation due par l'institution, de la prestation reçue de la Sécurité Sociale au titre de l'activité exercée dans la profession et le cas échéant de la rémunération versée par l'étude ne peut à aucun moment excéder 100% du salaire net maintenu par l'employeur durant l'interruption ou la réduction de l'activité de l'affilié.

En cas de dépassement, les prestations du régime de prévoyance sont réduites à due concurrence.

### Article 6 - Paiement des sommes assurées

Les demandes de prestations doivent être adressées à l'institution accompagnées des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de prestations où figurent les éléments nécessaires à la détermination des prestations dues,
- les certificats établis par le médecin traitant,
- les décomptes de la Sécurité Sociale justifiant la prise en charge de l'incapacité temporaire de travail,
- le cas échéant, les notifications de la Sécurité Sociale classant l'affilié en invalidité permanente, ainsi que les récépissés successifs de la rente servie par cet organisme,
- toute autre pièce nécessaire à la liquidation des prestations dues.

Les pièces doivent être adressées par l'affilié ou l'employeur adhérent dans les six mois suivant la date d'arrêt de travail ou de l'édition du décompte d'indemnités journalières émis par la CRAM ; passé ce délai, la prestation n'est due que pour la période commençant 6 mois avant la date de réception des pièces.

Pe

En cas de prolongation de l'arrêt de travail, les pièces sont adressées dans un délai maximum six mois; passé ce délai, la prestation n'est due que pour la période commençant 6 mois avant la date de réception des pièces.

Pendant la durée du contrat de travail liant l'affilié à l'étude, les prestations dues par l'institution sont réglées à l'étude adhérente, à charge pour elle de les reverser aux bénéficiaires concernés. Après rupture du contrat de travail, elles sont réglées à l'affilié.



Patrick CANAL  
Directeur